

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLES 7200 - MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE ET 7300 - COURTIER INTERMÉDIAIRES EN
OBLIGATIONS

PROJET DE MODIFICATION

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles actuelles suivantes sont abrogées et remplacées.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	7100 à 7199 – Réservés.
	RÈGLE 7200 MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE
Règle 2800, Objet Règle 2800B, Objet	7201. Introduction (1) La présente Règle établit des pratiques de négociation et de règlement censées favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des titres de créance. La présente Règle ne fait aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail.
	PARTIE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Règle 2800, Champ d'application et article 4.2 Règle 2800B, Paragraphe 4.2(d)	7202. Généralités (1) Le courtier membre doit veiller à ce que ses opérations sur les marchés des titres de créance ne contreviennent à aucune loi, réglementation, directive ou exigence, qu'une telle exigence soit ou non contraignante ou ait ou non force de loi, notamment les directives ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances du Canada. (2) Il est interdit au courtier membre de tolérer ou de faciliter sciemment toute conduite de la part des membres de son groupe, de clients ou de contreparties qui contreviennent à la présente Règle.
Règle 2800, articles 2.1, 2.3 et 3.2, Règle 2800B, Partie 2 et Partie 3	7203. Politiques et procédures (1) Le courtier membre doit maintenir des politiques écrites, des procédures de conformité et des contrôles internes censés garantir la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables et les exigences de la Société et

Règle 2800, articles 2.2 et 4.4 et Règle 2800B, Partie 3	les mettre en application. (2) Le courtier membre doit intégrer les points suivants dans ses politiques et procédures visant les marchés des titres de créance : (i) des restrictions et des contrôles visant les opérations de comptes de non-clients; (ii) l'interdiction d'utiliser de l'information privilégiée; (iii) l'interdiction des opérations en avance sur le marché (<i>front-running</i>); (iv) des normes sur la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients; (v) des politiques ou des directives écrites à l'intention de ses représentants inscrits concernant ses marges bénéficiaires ou ses commissions sur les titres de créance ou les titres à revenu fixe vendus à ses clients de détail; (vi) des procédures de surveillance raisonnable pour repérer les marges bénéficiaires ou les commissions supérieures aux maximums précisés par le courtier membre et vérifier que l'écart est fondé; (vii) des normes pour communiquer des renseignements précis dans les plus brefs délais aux clients et aux contreparties en cas de conflit d'intérêts. (3) La haute direction de l'entité commerciale concernée du courtier membre doit approuver les politiques, les procédures et les contrôles internes. PARTIE B – NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE 7204. Personnel chargé de la négociation (1) Le courtier membre doit veiller à ce que tous les membres du personnel chargé de la négociation sur les marchés des titres de créance : (i) soient dûment qualifiés et formés; (ii) connaissent les lois applicables et les exigences de la Société en matière de négociation sur les marchés des titres de créance. (2) Le courtier membre doit veiller à ce que les membres de son personnel utilisent un vocabulaire clair et sans
---	--

Règle 2800, article 2.4	ambiguïté dans leurs activités de négociation. (3) Le personnel du courtier membre doit posséder une bonne connaissance de la terminologie et des conventions boursières appropriées. (4) La haute direction de l'entité commerciale concernée du courtier membre doit superviser les activités de négociation de ce dernier.
	7205. Confidentialité (1) Sauf si la partie concernée le lui permet expressément ou si les lois applicables l'exigent : (i) le courtier membre doit veiller à préserver la confidentialité de ses opérations avec ses clients et contreparties; (ii) il est interdit au courtier membre de divulguer ou de commenter la participation d'un client ou d'une contrepartie sur un marché de titres de créance ou les modalités d'une opération ou d'une opération prévue, ou de demander à d'autres personnes de le faire; (iii) aux fins de l'intégrité des marchés, le courtier membre doit veiller à ce que ses propres activités de négociation et stratégies de planification demeurent confidentielles avant les opérations. (2) Les politiques et procédures du courtier membre doivent : (i) restreindre l'accès à l'information aux membres du personnel qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions; (ii) limiter à des zones d'accès restreint du bureau les activités de négociation effectuées par des membres du personnel désignés; (iii) utiliser des moyens de communication et des technologies sûrs. (3) Le courtier membre doit satisfaire aux demandes de renseignements de la Banque du Canada.
Règle 2800, article 2.5	7206. Ressources et systèmes (1) Le courtier membre doit avoir suffisamment de capital, de liquidités et de personnel pour lui permettre d'exercer ses activités de négociation.

Règle 2800, article 3.2	(2) Le courtier membre doit avoir des systèmes d'exploitation globaux, couvrant tous les aspects de la gestion des risques, de l'évaluation des opérations, de la technologie et de la présentation de l'information financière pour garantir un plein soutien à la négociation.
Règle 2800, article 4.1 et Règle 2800B, article 4.1	7207. Conflits d'intérêts (1) Le courtier membre doit veiller à exercer ses activités sur les marchés des titres de créance équitablement et en toute transparence. (2) Le courtier membre doit faire passer ses obligations envers les clients avant ses propres intérêts et ceux de son personnel. (3) Lorsqu'il exécute une opération sur le marché des titres de créance pour un client ou un émetteur dans le cas d'un placement, le courtier membre doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir un prix qui est juste et raisonnable compte tenu de la conjoncture. 7208. Obligation d'agir équitablement (1) Pour maintenir la confiance des investisseurs dans le marché des titres de créance, le courtier membre doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice des activités. (2) Le courtier membre doit interdire toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public. (3) Le courtier membre doit agir équitablement, avec honnêteté et de bonne foi lorsqu'il conclut, exécute ou gère des opérations sur le marché des titres de créance ou en fait la promotion.
Règle 2800, article 4.3(a) et Règle 2800B, article 4.2(a)	7209. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance (1) Au cours de ses activités de négociation sur les marchés des titres de créance, il est interdit au courtier membre, directement ou indirectement, de se livrer à des actes, à des méthodes ou à des pratiques qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elles sont manipulatrices ou trompeuses. (2) Sans limiter la conduite interdite par la présente Règle,

Règle 2800, article 4.3(b) et Règle 2800B, article 4.2(b)	les pratiques qui suivent sont des pratiques manipulatrices ou trompeuses : (i) exécuter des opérations qui visent à augmenter artificiellement le volume des opérations; (ii) exécuter des opérations qui visent à modifier artificiellement les cours; (iii) participer à la propagation de rumeurs ou de renseignements sur des émetteurs, dont l'inexactitude ou le caractère trompeur est connu ou devrait raisonnablement l'être, ou consentir tacitement à une telle propagation; (iv) diffuser de l'information mentionnant ou insinuant faussement l'approbation gouvernementale d'une institution ou d'une opération; (v) conspirer ou agir en collusion avec un autre participant au marché dans le but de manipuler l'information ou d'agir déloyalement. 7210. Avantage indu (1) Il est interdit au courtier membre et à ses dirigeants, associés, administrateurs, employés et mandataires de se livrer à des pratiques de négociation qui tirent un avantage indu de clients ou de contreparties : (i) en agissant sur la foi de connaissances concernant une nouvelle émission ou un ordre client pour profiter indûment de la fluctuation attendue du marché ou des signaux trompeurs donnés par ce marché; (ii) en exécutant des opérations pour leur propre compte avant les ordres d'un client dans le même sens du marché sans d'abord révéler au client leur intention de le faire et obtenir son accord; (iii) en profitant indûment de renseignements de nature exclusive qui devraient raisonnablement se répercuter sur les cours, s'ils étaient publiés; (iv) en utilisant de l'information importante non publique; (v) en abusant des procédures ou des conventions du marché pour obtenir un avantage indu sur les contreparties ou les clients ou pour leur nuire de manière déloyale;
--	---

Règle 2800, article 4.3(c) et Règle 2800B, article 4.2(c)	(vi) en concluant une opération lorsque le prix est manifestement hors de la fourchette des cours et a été proposé ou convenu par suite d'une erreur flagrante. 7211. Opérations sur dérivés (1) Les interdictions prévues aux articles 7209 et 7210 s'appliquent aux opérations sur dérivés d'instruments du marché des titres de créance.
Règle 2800, article 4.3(e) et (f)	7212. Pratiques interdites (1) Il est interdit aux dirigeants, associés, administrateurs, employés et mandataires du courtier membre d'accepter une contrepartie d'envergure, notamment une rémunération, une gratification ou un avantage, de quiconque n'est pas le courtier membre, pour les activités qu'ils exercent pour le compte d'un client. (2) Il est interdit au courtier membre et à ses dirigeants, associés, administrateurs, employés et mandataires de proposer une contrepartie, notamment une rémunération, une gratification ou un avantage, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un actionnaire ou à un mandataire d'un client ou à des personnes ayant des liens avec ceux-ci. (3) Une contrepartie n'est pas considérée comme une contrepartie aux termes du présent article s'il s'agit d'une contrepartie non monétaire, de valeur minimale et peu fréquente qui ne permet pas à une personne raisonnable de se demander si une telle contrepartie crée un conflit d'intérêt.
Règle 2800, articles 5.2 et 5.3	7213. Surveillance et dénonciation (1) Le courtier membre doit surveiller les opérations et la conduite de ses employés et mandataires sur les marchés des titres de créance. (2) Le courtier membre doit aviser dans les plus brefs délais la Société ou tout autre organisme compétent, notamment la Banque du Canada : (i) de toute infraction aux exigences de la Société, (ii) de toute conduite douteuse ou irrégulière sur le marché. (3) Le courtier membre et ses sociétés liées doivent produire

800.5, 800.6, 800.7, et 800.16	un relevé de la position nette si la Société ou la Banque du Canada (dans le cas de titres du gouvernement du Canada) le demande. Le courtier membre doit également fournir sur demande les renseignements servant à établir les avoirs importants qui pourraient permettre à un participant d'exercer une influence induite sur les marchés des titres de créance.
	PARTIE C - TITRES DE CRÉANCE – OPÉRATIONS ET LIVRAISON 7214. Opérations visant des titres à versements d'intérêt fixe (1) Le courtier membre doit négocier les titres à versements d'intérêt fixe en tenant compte de l'intérêt couru jusqu'à l'échéance ou jusqu'à la survenance ou l'annonce d'un défaut de paiement de la part du débiteur, selon la première éventualité. (2) Si le courtier membre vend un titre à versements d'intérêt fixe, sans le livrer, avant la survenance ou l'annonce d'un défaut de paiement, il doit négocier le titre en tenant compte de l'intérêt couru et conformément aux modalités de l'opération initiale. (3) Après la survenance ou l'annonce d'un défaut de paiement du débiteur sur un titre à versements d'intérêt fixe, le courtier membre doit négocier ce titre sans intérêt tant que la totalité des arriérés d'intérêt n'a pas été réglée et qu'un premier versement d'intérêt n'a pas été effectué à son échéance. (4) À l'occasion, le courtier membre peut négocier les titres à versements d'intérêt fixe selon des dispositions différentes de celles prévues au paragraphe 7214(1) si la pratique courante et les circonstances pratiques le justifient dans ce cas particulier. Le courtier membre doit alors aviser tous les courtiers membres qu'il compte négocier ce titre sans suivre les dispositions prévues au paragraphe 7214(1). (5) Le paragraphe 7214(1) ne s'applique pas aux conventions de vente et de mise en pension visant des titres à versements d'intérêt fixe.
800.8	7215. Obligations à intérêt conditionnel (1) Le courtier membre doit négocier sans intérêt les obligations à intérêt conditionnel, c'est-à-dire les

800.9	obligations dont les intérêts à payer sont tirés du revenu (sous les réserves d'usage concernant son gain). (2) Le courtier membre doit continuer à négocier sans intérêt les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement, même après la publication de la date de remboursement. 7216. Obligations dont les émetteurs font l'objet de restructuration (1) Si les obligations d'un émetteur font l'objet d'une restructuration (ou d'un rajustement de capital) qui donne le droit à leurs porteurs de recevoir des actions ou des certificats d'actions provisoires, à titre de prime ou d'autre paiement, le courtier membre doit négocier ces obligations sans actions ou sans certificats, sauf indication contraire au moment de l'opération. (2) Le courtier membre doit négocier ces obligations sans intérêt tant que la totalité des arriérés d'intérêt n'a pas été réglée et qu'un premier versement d'intérêt n'a pas été effectué à son échéance, à moins que la Société n'en décide autrement.
800.19, 800.20, 800.22 et 800.25	7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte (1) Dans le présent article, on entend par « lot irrégulier » un montant inférieur à l'unité de négociation d'un titre. (2) Le courtier membre qui cote un marché doit négocier un titre en unités de négociation, s'il est appelé à y négocier, à moins d'avoir pris des réserves au départ. (3) Le courtier membre qui demande la valeur d'un marché doit être prêt à acheter ou à vendre une unité de négociation au prix coté, si le courtier membre qui cote le marché le lui demande immédiatement après. (4) Le courtier membre qui cote un marché peut négocier un lot irrégulier au cours coté ou rajuster le cours de ce lot. (5) Dans le cas d'une opération comportant la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, le courtier membre doit traiter chaque échéance comme opération distincte. Il est interdit au courtier membre d'effectuer une opération conditionnelle à l'exécution d'une autre opération.

800.24 et 800.26	7218. Livraison – Dispositions générales (1) Sauf indication contraire, toutes les opérations sont effectuées selon la livraison régulière. (2) Les titres peuvent se négocier à la fois comme obligations, débentures ou autres formes de titres réels, et comme certificats de dépôt. (3) Si les titres sont interchangeables aux fins de livraison, ils peuvent être livrés soit sous forme de titres réels soit sous forme de certificats de dépôt. (4) Si les titres ne sont pas interchangeables aux fins de livraison, ils doivent alors être livrés sous forme de titres réels, sauf s’il est précisé, au moment de l’opération, qu’il s’agit de certificats de dépôt. Dans un tel cas, ils seront livrés sous cette forme. PARTIE D - ADMINISTRATION
800.10 et 800.30D	7219. Immatriculation des titres au nom du client (1) Le courtier membre ne peut immatriculer un titre au nom d’un client ou d’un prête-nom du client qu’après avoir reçu le paiement du titre. (2) Il est interdit au courtier membre de prendre en charge les frais bancaires ou autres frais engagés par un client ou son prête-nom pour l’immatriculation d’un titre. Après avoir reçu le paiement, le courtier membre peut prendre en charge les frais de transfert du titre selon les directives d’un client. (3) Le paragraphe 7219(1) ne s’applique pas à une nouvelle émission à la date du placement autorisé. (4) Malgré le paragraphe 7219(1), le courtier membre peut immatriculer un titre admissible au nom d’un régime enregistré d’épargne retraite autogéré ou au nom d’un prête-nom de ce régime conformément à la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada) avant de recevoir le paiement si, avant d’immatriculer les titres, le courtier membre obtient une garantie inconditionnelle de la société de fiducie qui administre le régime. 7220 à 7299 – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
Nouvelle 2100.1 (a), (c), (d), (e)	RÈGLE 7300 COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS 7301. Introduction (1) La présente Règle décrit les exigences de la Société concernant les courtiers intermédiaires en obligations (CIEO) auxquels les courtiers membres font appel. Elle vise à établir la viabilité financière des CIEO et à rendre le marché des titres de créance plus efficient. 7302. Définitions Dans la présente Règle : (1) « titres de créance canadiens » désigne les titres de créance libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, qui sont émis par le gouvernement du Canada, d’une province ou d’une municipalité, par une société d’État ou par une société du secteur privé, y compris les titres négociés avant leur émission. Les titres de créance libellés en eurodollars ne sont pas des titres de créance canadiens. (2) « CIEO » désigne le courtier intermédiaire en obligations, soit un organisme (constitué ou non en société) qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur titres de créance canadiens entre ses participants. (3) « participant CIEO » désigne un organisme qui est autorisé par un CIEO à utiliser ses services pour effectuer des opérations sur titres de créance canadiens. (4) « négociateur CIEO » désigne une personne physique sous la surveillance ou le contrôle d’un participant CIEO, à titre d’employé ou à tout autre titre analogue, et qui est autorisée par ce participant CIEO à faire appel au CIEO pour acheter ou vendre des titres de créance canadiens au nom de ce participant CIEO.

36.1	PARTIE A – EXIGENCES GÉNÉRALES 7303. Obligation d'utiliser les services d'un CIEO autorisé par la Société (1) Le courtier membre qui négocie des titres de créance canadiens en utilisant les installations d'un CIEO doit le faire par l'entremise d'un CIEO autorisé par la Société. Les opérations doivent être effectuées conformément aux procédures d'exploitation du CIEO et aux exigences de la Société.
36.2 et 36.3	PARTIE B – EXIGENCES VISANT L'AUTORISATION DU CIEO ET LE MAINTIEN DE SON AUTORISATION 7304. CIEO admissibles à l'autorisation accordée par la Société (1) Un candidat ayant présenté à la Société une demande d'autorisation à titre de CIEO doit : (i) être inscrit ou avoir un permis d'exercer dans chaque province ou territoire où l'inscription ou le permis est obligatoire, (ii) se conformer à la législation sur les valeurs mobilières et aux exigences de toute commission des valeurs mobilières compétente, (iii) se conformer aux normes et aux conditions d'autorisation décrites à l'article 7305. (2) Un candidat ayant présenté une demande d'autorisation à titre de CIEO doit soumettre sa demande à la Société, ainsi que tous les renseignements requis dans les exigences de la Société.
2100.3 à 2100.6 et 2100.9 à 2100.15	7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation (1) Le CIEO doit satisfaire aux exigences prévues dans le présent article afin d'être autorisé par la Société et de le demeurer. (2) Le CIEO doit détenir en tout temps des capitaux propres d'au moins 500 000 \$ ou obtenir une garantie irrévocable à l'égard de ce montant de sa société mère qui dispose de capitaux propres d'au moins 500 000 \$. (3) Le CIEO doit : (i) fournir des preuves à la Société établissant que tous

	ses participants sont et continueront d’être : (a) ou bien des courtiers membres, (b) ou bien des banques à charte canadiennes ou d’autres organismes visés à l’alinéa 7305(4)(iii), (c) ou bien une autre institution financière autorisée par la Société. (ii) exiger que tout nouveau participant CIEO, sauf un courtier membre ou une banque à charte canadienne, lui fournisse ses derniers états financiers ou d’autres documents attestant sa situation financière, ainsi qu’une lettre de recommandation d’un participant d’un CIEO autorisé par la Société; (iii) fournir des preuves à la Société démontrant que tous les négociateurs CIEO agissant au nom de ses participants CIEO seront établis au Canada. (4) L’alinéa 7305(3)(iii) ne s’applique pas à un négociateur CIEO agissant au nom d’un participant CIEO qui est : (i) soit une banque à charte figurant à l’annexe I de la Loi sur les banques, ou une entité du même groupe (autre qu’une entité du même groupe, ou sa filiale, exerçant ses activités principalement dans le secteur des valeurs mobilières), (ii) soit une banque à charte figurant à l’annexe II de la Loi sur les banques ou une filiale de cette banque, dont l’activité principale n’est pas exercée dans le secteur des valeurs mobilières (la présente exception ne s’applique pas aux négociateurs CIEO agissant au nom d’autres membres du groupe de banques à charte), (iii) soit (a) un courtier membre ou la succursale d’un courtier membre, (b) une société du groupe d’un courtier membre qui est partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui est réglementée par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) ou qui est membre d’un OAR désigné par la Société aux États-Unis ou ailleurs, (c) partie à la convention décrite au
--	---

	paragraphe 7305(7) et qui (I) n'est pas une société du groupe d'un courtier membre, (II) est réglementée par la FINRA ou est membre d'un OAR désigné par la Société aux États-Unis ou ailleurs, (III) fournit à la Société un avis juridique satisfaisant affirmant que le participant CIEO n'enfreint pas les exigences d'inscription prévues par la législation sur les valeurs mobilières applicable. (5) Le CIEO ne doit négocier des titres de créance canadiens qu'à titre de mandataire au nom de ses participants CIEO non pour son propre compte, que ce soit directement ou indirectement. (6) Le CIEO doit être membre d'une organisation reconnue par la Société qui offre une transparence des marchés des titres de créance canadiens négociés par l'entremise de CIEO autorisés par la Société. Ces organisations reconnues par la Société fournissent des données numériques électroniques sur les cours, les volumes et d'autres renseignements en temps réel à toute personne intéressée. [LINK: NO 7300-1] (7) Les participants CIEO établis à l'extérieur du Canada doivent signer la convention mentionnée aux sous-alinéas 7305(4)(iii)(b) et (c). La convention doit comprendre les dispositions suivantes : (i) La Société, le participant CIEO établi à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, le courtier membre qui est membre du groupe du participant CIEO doivent être parties à la convention. (ii) Le participant CIEO établi à l'extérieur du Canada doit déclarer qu'il exerce ses activités de négociation : (a) soit dans un territoire dans lequel il est ou bien réglementé par la FINRA ou bien membre d'un OAR désigné par la Société aux États-Unis ou ailleurs; (b) soit à partir d'un territoire dans lequel la Société a obtenu l'assurance que ses activités de négociation relèvent de la compétence de
--	---

	l'un des OAR mentionnés au sous-alinéa 7305(7)(ii)(a). (iii) Le participant CIEO établi à l'extérieur du Canada doit accepter de fournir au courtier membre des renseignements au sujet de ses opérations sur titres de créance canadiens, de façon à permettre au courtier membre de communiquer régulièrement à la Société l'ensemble de ses opérations conformément aux exigences de la Société; (iv) Si la Société lui demande ces renseignements dans le cadre d'une enquête particulière portant sur la négociation des titres de créance canadiens, le participant CIEO établi à l'extérieur du Canada doit accepter de les lui fournir, sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité; (v) La convention doit permettre d'adapter les obligations énoncées précédemment à la situation particulière du participant CIEO. (8) (i) Le CIEO doit publier un barème des commissions indiquant les commissions facturées pour une opération. (ii) Il est interdit au CIEO de percevoir une commission supérieure à celles énumérées dans son barème. (iii) Une modification du barème des commissions d'un CIEO peut prendre effet à la date à laquelle le CIEO envoie un avis écrit en ce sens à tous ses participants CIEO. (9) (i) Le CIEO doit avoir un manuel des procédures d'exploitation à jour, ainsi que des procédures appropriées de mise en application ou de conformité afin de s'assurer de l'observation des dispositions du manuel. (ii) Le manuel des procédures d'exploitation du CIEO doit : (a) avoir un code de déontologie comprenant les dispositions suivantes : (l) le CIEO s'engage à garder confidentiels tous les renseignements reçus de ses participants CIEO ou à leur sujet ou concernant leurs activités, à moins que
--	---

	ces renseignements ne doivent être divulgués pour des raisons de réglementation ou de conformité; (II) le CIEO s'engage à traiter tous les participants CIEO de façon équitable; (III) le CIEO s'engage à ne pas offrir à un employé d'un de ses participants CIEO de cadeau ou d'autre forme de gratification dans le cadre de ses activités, sauf s'il s'agit d'une gratification ou d'un cadeau peu fréquent, non monétaire et de valeur minimale, de telle sorte qu'une personne raisonnable ne se demanderait pas si cela crée un conflit d'intérêts; et (b) décrire les obligations en matière de capital minimum de ses participants CIEO ainsi que la méthode d'établissement de ces obligations. (iii) Un CIEO autorisé doit fournir un exemplaire de son manuel des procédures d'exploitation à ses participants CIEO. (iv) Le CIEO doit donner à ses participants CIEO un préavis écrit de deux semaines concernant toute modification qu'il compte apporter à son manuel des procédures d'exploitation, à moins que la Société n'approuve un préavis plus court. (10) Le CIEO doit fournir à chacun de ses participants CIEO un relevé quotidien indiquant le montant net des livraisons que ce participant devait avoir reçu de chacun des autres participants CIEO la veille à la fermeture des bureaux, dans chacune des catégories suivantes : (i) les titres de créance canadiens dont l'échéance ne dépasse pas 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne, (ii) les titres de créance canadiens venant à échéance dans plus de 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne, (iii) les titres de créance canadiens émis par une société,
--	--

	(iv) d'autres titres de créance, y compris les titres de créance canadiens qui ne font partie d'aucune autre catégorie, (v) le montant total des titres en circulation dans chaque catégorie. (11) Le CIEO doit déposer auprès de la Société : (i) dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, un bilan condensé et un rapport d'audit établis conformément aux principes comptables généralement reconnus; (ii) dans les 60 jours suivant la date de la période intermédiaire, un bilan semestriel intermédiaire établi selon les principes comptables généralement reconnus. (12) Le CIEO doit veiller à ce que son auditeur confirme à la Société, au moins une fois par année, qu'il satisfait aux exigences de la Société aux termes de la présente Règle pour le maintien de son autorisation. Cette confirmation doit au moins inclure la déclaration suivante : « Au cours de notre audit, nous n'avons rien décelé qui nous porte à croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec une personne qui n'était pas admissible comme participant CIEO en vertu de la Règle 7300. » (13) Les parties à une convention conclue avec des participants CIEO doivent accepter que tout différend opposant des participants CIEO ou opposant un participant CIEO et le CIEO, sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité d'une perte financière inférieure à 100 000 \$, soit soumis à l'arbitrage conformément à la Loi sur l'arbitrage (Ontario). Les parties doivent accepter que les dispositions suivantes régissent tout arbitrage : (i) Trois arbitres doivent trancher le différend. Les arbitres sont choisis comme suit : (a) le président du comité des titres à revenu fixe de la Société ou, s'il est en cause dans le différend, son suppléant doit agir comme arbitre; (b) les parties en cause dans le différend doivent
--	--

2100.8	approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre parmi tous les CIEO autorisés par la Société et leurs participants CIEO; (c) les parties doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre qui n'a aucun lien avec un participant CIEO ni avec un CIEO. Si les parties ne peuvent faire un choix unanime, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de choisir l'un des arbitres ou les deux. (ii) Sous réserve de la collaboration des parties, les arbitres doivent rendre leur décision dans les deux semaines après avoir été informés de leur nomination par écrit. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une date de notification ultérieure. (iii) Les parties ne peuvent faire appel de la décision des arbitres aux termes de la Loi sur l'arbitrage. PARTIE C – MODIFICATION DES EXIGENCES DE LA SOCIÉTÉ CONCERNANT LES CIEO 7306. Examen par le comité (1) Avant d'apporter des changements à la présente Règle 7300 ou à l'interprétation qu'elle en fait, la Société doit consulter un comité composé de représentants des personnes visées par la présente Règle, y compris les courtiers membres, les participants CIEO établis à l'extérieur du Canada et les CIEO. 7307 à 7999 – Réservés.
--------	---